

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES COTES D'ARMOR

LE 12 MARS 2015

Affaire n° 21400213

JUGEMENT

Audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor, tenue le huit janvier deux mille quinze, au Palais de Justice de ST-BRIEUC, par :

- Madame Valérie LECORNU, Vice-Président auprès du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor,
- MM. ROSSIGNOL et LERAY, assesseurs représentant respectivement les non-salariés et les salariés, avec le concours de Madame LE MEUR, Secrétaire,

PARTIES A LA CAUSE :

. Monsieur , demeurant à
demandeur comparant en personne, assisté de Maître Yves DE MORHERY, Avocat à DINAN,

. la Caisse
défenderesse comparante par Maître Mikaël GUEGAN, Avocat à ST-BRIEUC,

Le Tribunal,

après avoir entendu les parties présentes ou représentées et pris connaissance de leurs conclusions écrites et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a rendu le jugement suivant par mise à disposition au greffe le 12 MARS 2015 :

.../...

EXPOSÉ DU LITIGE

Par décision du 19 novembre 2013, la Commission de recours amiable de la a rejeté la demande de Monsieur tendant au versement de la pension de retraite complémentaire au 1^{er} janvier 2012 en raison de la subsistance d'une dette de cotisations afférente à ce régime, et a dit que cette pension serait versée au 1^{er} jour du mois suivant l'apurement de la dette de cotisations et des majorations de retard afférentes au régime de la retraite complémentaire.

Monsieur , par courrier du 28 avril 2014, a saisi le tribunal d'un recours contre cette décision et a demandé au tribunal de liquider et ordonner le règlement de sa pension avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

Monsieur a conclu à la condamnation avec exécution provisoire de la à liquider sa retraite complémentaire sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et à la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 16 647,90 euros avec intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2012, correspondant à l'arriéré de sa retraite complémentaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2015.

Il demande en outre une somme de 1 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La réplique que le tribunal doit apprécier la demande en fonction des dispositions statutaires qui requièrent l'absence d'impayés de cotisations pour permettre le versement de la pension.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est constant entre les parties que Monsieur a été affilié auprès de la du 1^{er} avril 1978 au 31 décembre 1989 et que le 30 novembre 2011, Monsieur a demandé la liquidation de ses retraites de base et complémentaire.

Après plusieurs courriers de relance dont il justifie, il a reçu une réponse tardive de la le 2 août 2013.

Ce courrier lui notifiait que sa pension serait calculée sur 3 600 points mais que le paiement de cette pension ne pourrait intervenir qu'après régularisation de sa situation comptable, conformément à l'article 3.16 des statuts du régime.

Il lui était ainsi indiqué qu'il était redevable de la somme de 4 024,02 euros au titre de ses cotisations et majorations des années 1988 et 1989.

L'article 3.16 des Statuts de la énonce que « la date d'effet de la pension de retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois qui suit la demande prévue à l'article 3.13 des présents statuts » et que « la liquidation de la pension ne peut être effectuée avant que la totalité des cotisations et majorations échues, au titre des années antérieures à l'entrée en jouissance de la pension ne soit acquittée ».

Si, en vertu de ces dispositions statutaires, la Caisse peut faire échec à la liquidation de la pension en présence de cotisations antérieures impayées, cela suppose que la Caisse soit fondée à se prévaloir de tels impayés.

En l'espèce, le fait que les cotisations 1988 et 1989 auraient été impayées procède de la seule affirmation de la Caisse et cette dernière ne produit aucun élément, tel historique des paiements, courrier de relance, mise en demeure ... permettant d'accréditer cette affirmation quant à la réalité de tels impayés.

.../...

Il ne peut par ailleurs être exigé de l'assuré qu'il rapporte la preuve du paiement de cotisations anciennes de 25 ans quand le paiement lui en a été réclamé en 2013 pour la première fois.

Dans ces conditions, la [] sera déclarée mal fondée à opposer à la demande de liquidation de sa pension de Monsieur [] les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.16 de ses statuts, faute de démontrer l'existence d'impayés, et sera condamnée à liquider cette retraite à compter du 1^{er} janvier 2012 conformément à la demande de Monsieur [] et sous astreinte compte tenu de l'attitude dilatoire de la Caisse dans l'examen de cette demande.

La [] sera également condamnée à payer à Monsieur [] l'arriéré de sa retraite complémentaire du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2015 avec intérêts au taux légal qui seront fixés à compter de la mise en demeure adressée par Monsieur [] le 22 août 2013.

Il sera alloué à Monsieur [] la somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté de la demande l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saint-Brieuc, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

ORDONNE à la [] de liquider la retraite complémentaire de Monsieur [] à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

CONDAMNE la [] à payer à Monsieur [] l'arriéré de sa retraite complémentaire du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2015 avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 22 août 2013 ;

DIT que la [] devra liquider la retraite complémentaire de Monsieur [] et lui payer l'arriéré du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2015, au plus tard pour le **31 mai 2015** et qu'à défaut, la [] supportera une astreinte de 75 euros par jour du 1^{er} juin 2015 au 30 juin 2015 compris ;

DIT que la présente juridiction se réserve le pouvoir de liquider cette astreinte ;

CONDAMNE la [] à payer à Monsieur [] la somme de :

- **MILLE DEUX CENTS EUROS** (1 200 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

RAPPELLE la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144-10 du code de la Sécurité Sociale.

LA SECRÉTAIRE
signé : A. LE MEUR

LE PRÉSIDENT
signé : V. LECORNU

Pour expédition conforme
La Secrétaire,